

**DECRET N° 2006-217 DU 12 MAI 2006**

Portant création, attributions et fonctionnement  
des organes chargés de la gestion des secours.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure- type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2005-232 du 28 avril 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité ;
- Vu** le décret n° 97-321 du 17 juillet 1997 portant réglementation des secours en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2006-228 du 18 mai 2006 portant réglementation des secours gérés par le Ministère de la Famille, de la femme et de l'Enfant ;
- Sur** proposition du Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 avril 2006 ;

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA COMPOSITION  
DES ORGANES DE GESTION DES SECOURS**

**Article 1er.**- Il est créé au Ministère en charge de la Protection Sociale, des organes de gestion des Secours dénommés :

- Conseil national d'orientation des Secours (CNOS) ;

.../...

- Comité Départemental de Coordination des Secours (CDCS) ;
- Commission Communale de Gestion des Secours (CCGS).

**Article 2** : Le Conseil National d'Orientation des Secours (CNOS) est composé de treize (13) membres :

**Président** : Le Ministre en charge de la Protection Sociale ou son Représentant ;

**Vice-Président** : Le Ministre en charge des Finances ou son Représentant ;

**Secrétaire** : Le Directeur en charge du Développement Social ;

- Membres** :
- le Ministre en charge du Développement ou son Représentant ;
  - le Ministre en charge de la Santé ou son Représentant ;
  - le Ministre en charge de la Sécurité Publique ou son Représentant ;
  - le Ministre en charge de la Justice ou son Représentant ;
  - le Président du Conseil Economique et Social ou son Représentant ;
  - le Secrétaire Général du Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant ;
  - le Conseiller Technique à la Protection Sociale du Ministère de la Famille, de Femme et de l'Enfant ;
  - le Conseiller Technique à la Protection Sociale du Président de la République ou son Représentant ;
  - un représentant de l'Association Nationale des Communes du Bénin ;
  - un représentant du Syndicat National des Techniciens Sociaux du Bénin.

**Article 3** : Le Comité Départemental de Coordination des Secours (CDCS) est composé de sept (07) membres :

**Président** : Le Préfet du Département ou son Représentant ;

**Rapporteur** : Directeur Départemental de la Famille, de la Femme et de l'Enfant ;

.../...

**Membres :**

- le Receveur des Finances du Département ou son Représentant ;
- le Directeur Départemental en charge du Plan ou son Représentant ;
- le Directeur Départemental de la Santé Publique ou son Représentant ;
- un Représentant du Syndicat National des Techniciens Sociaux du Bénin ;
- un Représentant de l'Association Départementale des Communes du Bénin.

**Articla 4** : La Commission Communale de Gestion des Secours (CCGS) est composée de sept (07) membres :

**Président** : Le Maire de la Commune ou son Représentant ;

**Rapporteur** : Le Responsable du Centre de Promotion Sociale (R/CPS) ;

**Membres :**

- le Chef Service des Affaires Sociales de la Mairie ;
- le Receveur Percepteur ;
- le Médecin Chef ;
- le Chef de Brigade ;
- le Chef de la Circonscription Scolaire.

**CHAPITRE II** : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT  
DES ORGANES DE GESTION DES SECOURS

**Article 5** : Le Conseil National d'Orientation des Secours (CNOS) est chargé :

- de définir les objectifs généraux à atteindre par l'Etat en terme de réduction de la pauvreté et de prise en charge des indigents ;
- d'élaborer les clés de répartition des ressources budgétaires de l'Etat allouées aux départements ;
- d'arbitrer les conflits enregistrés au cours du processus de gestion des secours ;
- de faire le suivi et l'évaluation de la gestion des secours par les CDCS et CCGS ;
- d'examiner et approuver les rapports d'exécution des CDCS.

.../...



**Article 6** : Le Conseil National d'Orientation des Secours (CNOS) siège en session ordinaire une (01) fois par an.

Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par son président.

**Article 7** : Le secrétariat du Conseil National d'Orientation des Secours est assuré par le Directeur chargé du Développement Social.

**Article 8** : Le Comité Départemental de Coordination des Secours (CDCS) est chargé de :

- apprécier les données centralisées par la DDFPSS sur les demandes de secours ;
- suivre, contrôler et évaluer la gestion des secours par les CCGS ;
- produire des rapports périodiques de suivi et d'évaluation au CNOS ;
- constituer une base de données sur les risques sociaux du département.

**Article 9** : Le Comité Départemental de coordination des Secours se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an sur convocation de son président.

Il peut tenir des sessions extraordinaires en cas de besoin.

**Article 10** : La décision du Comité Départemental est acquise à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 11** : Le Comité Départemental en session décide des modalités d'acquisition du matériel, objet de secours.

**Article 12** : La Commission Communale de Gestion des Secours (CCGS) est chargée :

- d'étudier et sélectionner les dossiers soumis par le CPS .
- d'attribuer les secours :
- de gérer les secours provenant de l'Etat ou de toutes autres institutions ;
- de rendre compte de ses activités au CDCS ;
- de contribuer à la mise en œuvre des actions visant la prévention des risques sociaux ;
- d'initier et mettre en œuvre des actions visant la promotion de la solidarité communale ;
- d'appuyer le CPS dans la constitution des bases de données sur ses activités ;
- de procéder à la remise des secours octroyé par la CDCS aux bénéficiaires ;

.../...

- d'appuyer les CPS dans le suivi des bénéficiaires de secours ;
- d'évaluer l'impact des secours sur les bénéficiaires et la communauté.

**Article 13** : La Commission Communale de Gestion des Secours se réunit en session ordinaire une (01) fois par trimestre sur convocation de son président.

Elle peut tenir des sessions extraordinaires en cas de besoin.

### **CHAPITRE III : DES CONDITIONS ET DES MODALITES D'ATTRIBUTION DE SECOURS**

**Article 14** : Toute demande de secours immédiat approuvée par le CPS doit être satisfaite sans délai.

**Article 15** : Toute demande de secours ponctuel et temporaire dont la Commission Communale est saisie doit être examinée dans un délai de trois (3) mois au maximum.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 16** : Les organes de gestion des Secours siègent valablement lorsque les 2/3 de leurs membres sont présents.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué dans un délai de quinze (15) jours, une autre session avec le même ordre du jour. Les organes délibèrent valablement quel que soit le nombre de leurs membres présents.

**Article 17** : Il est alloué aux membres du CNOS, des CDCS et CCGS des indemnités de session et/ou des primes de gestion.

Les montants de l'indemnité de session et de la prime de gestion sont fixés par un arrêté conjoint du Ministre en charge de la Protection Sociale et de celui des Finances.

**Article 18** : Le budget de fonctionnement de ces différents organes et les montants de l'indemnité de session et de la prime de gestion sont fixés par un arrêté conjoint du Ministre en charge de la Protection Sociale et de celui des Finances.

**Article 19** : Un arrêté du Ministre en charge de la Protection Sociale désigne nommément les membres des différents organes prévus par le présent décret.

.../...

**Article 20** : Chacun des organes indiqués dans le présent décret peut faire appel, au cas de besoin, à toutes compétences pouvant l'aider à accomplir ses missions.

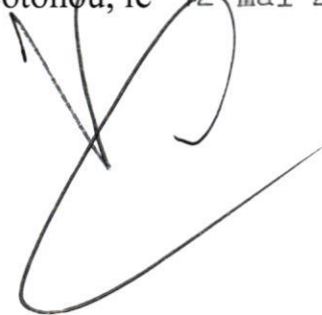
**Article 21** : Les modalités d'application du présent décret seront précisées par Arrêté du Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant.

**Article 22** : Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales et le Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Article 23** : présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 97-321 du 17 juillet 1997, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 12 mai 2006

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI.-**

Le Ministre du Développement,  
de l'Economie et des Finances



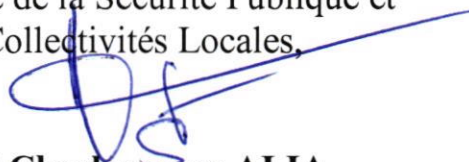
**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de la Famille,  
de la Femme et de l'Enfant,



**Guécadou BAWA YOROU OROU GUIDOU**

Le Ministre de la Sécurité Publique et  
des Collectivités Locales,



**Edgard Charlemagne ALIA.-**

**Ampliations** : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC MFFE 4 MDEF 4 MSPCL  
4AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCCF-DGTCF-DGID-DGDDI 5  
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-  
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.-